



Département de la Réunion

Ville de Saint-Pierre

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de présentation

Modification N°1



Photo aérienne d'une partie du port de Saint-Pierre, Réunion



Sommaire

<i>Introduction : objet de la modification</i>	3
1. <i>Évolution du zonage</i>	4
2. <i>Précision s'agissant du format des publicités et préenseignes en ZP2 et ZP3</i>	7

Introduction : objet de la modification

La commune de Saint-Pierre a approuvé son RLP en 2017. Ce règlement a permis, depuis plus de 5 ans, de limiter la place de la publicité extérieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Ce règlement a permis une amélioration de la qualité du cadre de vie.

Au cours des dernières années, la commune de Saint-Pierre s'est urbanisée et des secteurs situés hors agglomération au moment de l'approbation du RLP en 2017 sont désormais agglomérés en 2022. La présente modification du RLP a pour objet principal de faire évoluer le plan de zonage pour intégrer ces nouvelles zones.

Cette modification a également pour objet d'apporter une précision dans la partie règlementaire s'agissant des surfaces considérées pour les publicités et préenseignes en ZP2 et ZP3.

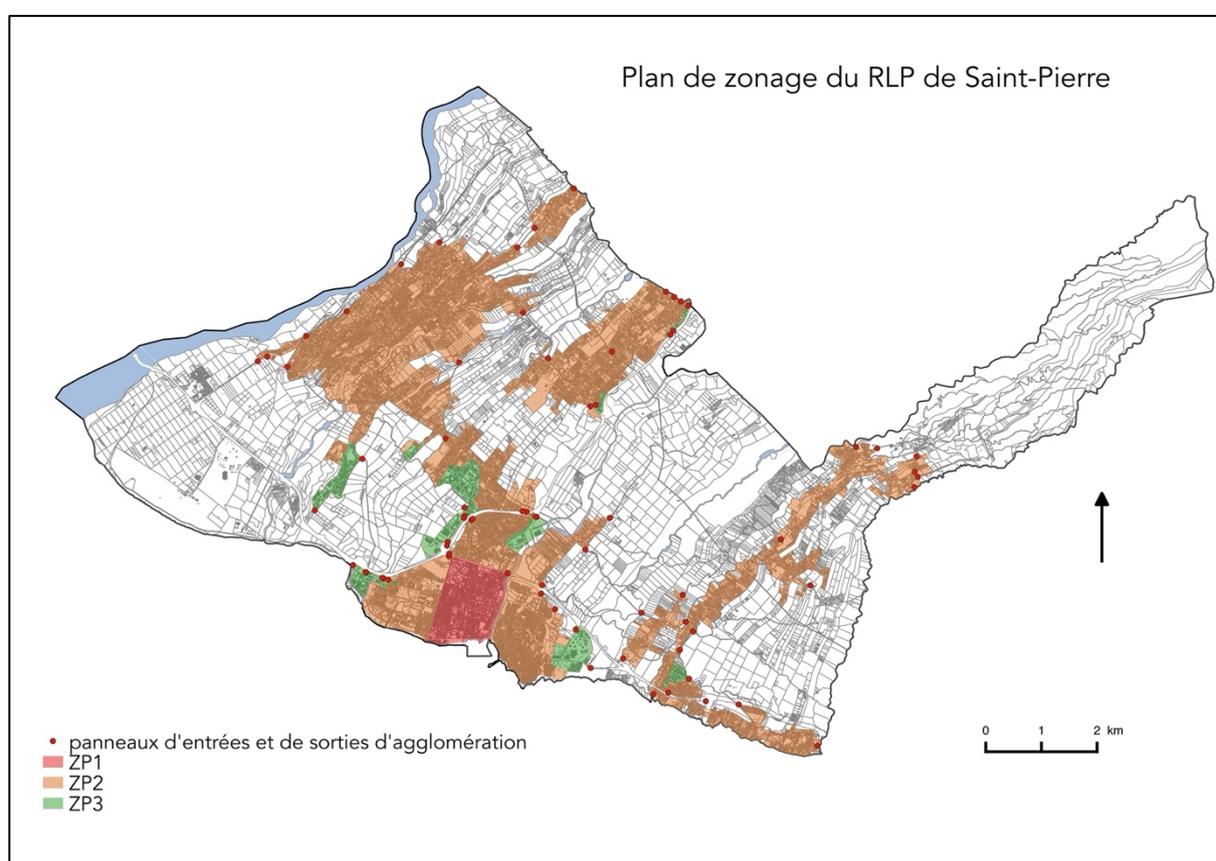
Ces deux points font l'objet de développement dans les parties suivantes afin d'expliquer les raisons qui ont conduit à modifier le règlement.

Le choix de la procédure de modification a été fait car il s'agit de précisions et d'ajustements ne remettant pas en question l'équilibre global du projet et renforçant les protections actuelles.

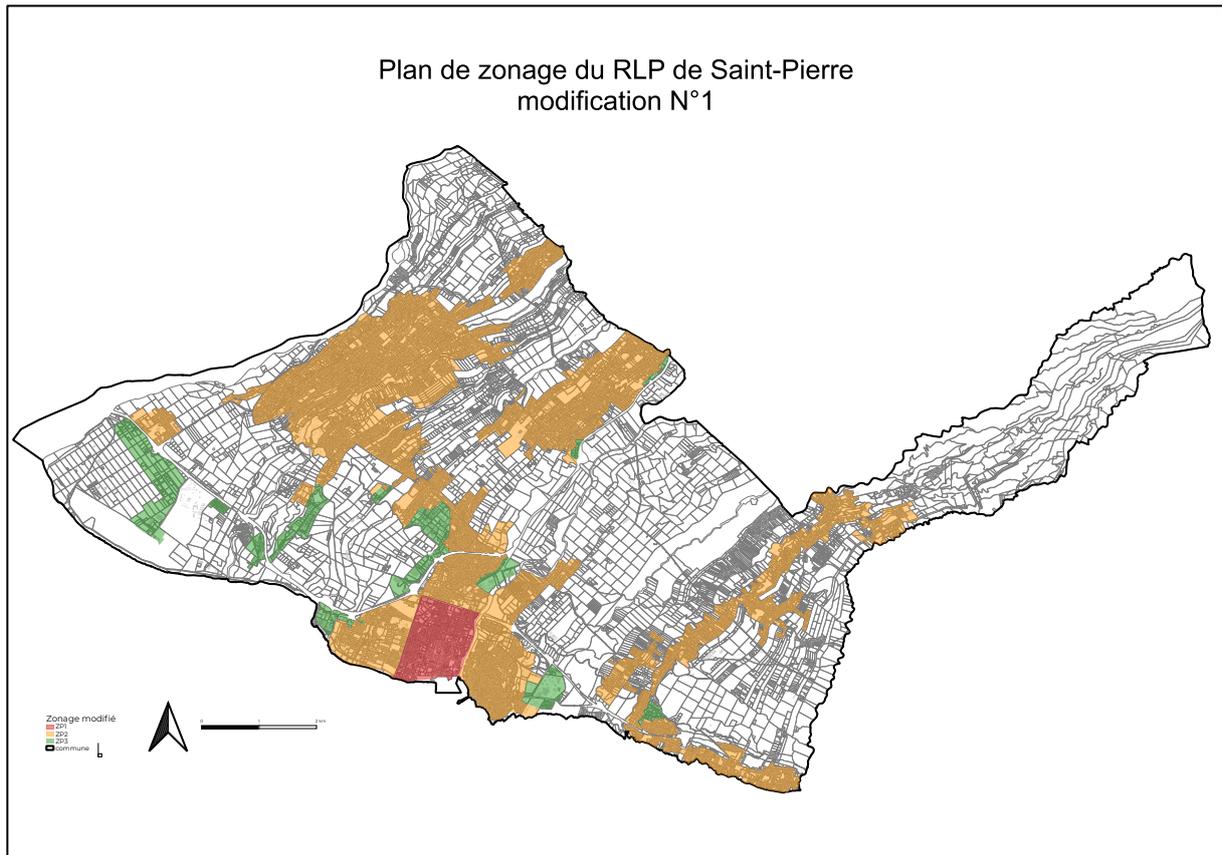
1. Évolution du zonage

Au cours des dernières années, la commune de Saint-Pierre s'est urbanisée et des secteurs situés hors agglomération au moment de l'approbation du RLP en 2017 sont désormais agglomérés en 2022. Dès lors, une évolution du zonage est nécessaire afin d'intégrer ces nouvelles zones agglomérées au sein du plan de zonage du RLP.

En effet, ces secteurs agglomérés ne sont actuellement pas soumis aux dispositions du RLP en matière de publicités et préenseignes car ils étaient situés hors agglomération en 2017 (c'est-à-dire que toute publicité ou préenseigne y était interdite). Actuellement, c'est donc la réglementation nationale qui s'applique dans ces secteurs. Celle-ci est plus souple que le RLP. Dans un souci de cohérence et d'harmonisation des règles sur la commune de Saint-Pierre, le zonage a donc été actualisé comme suit.



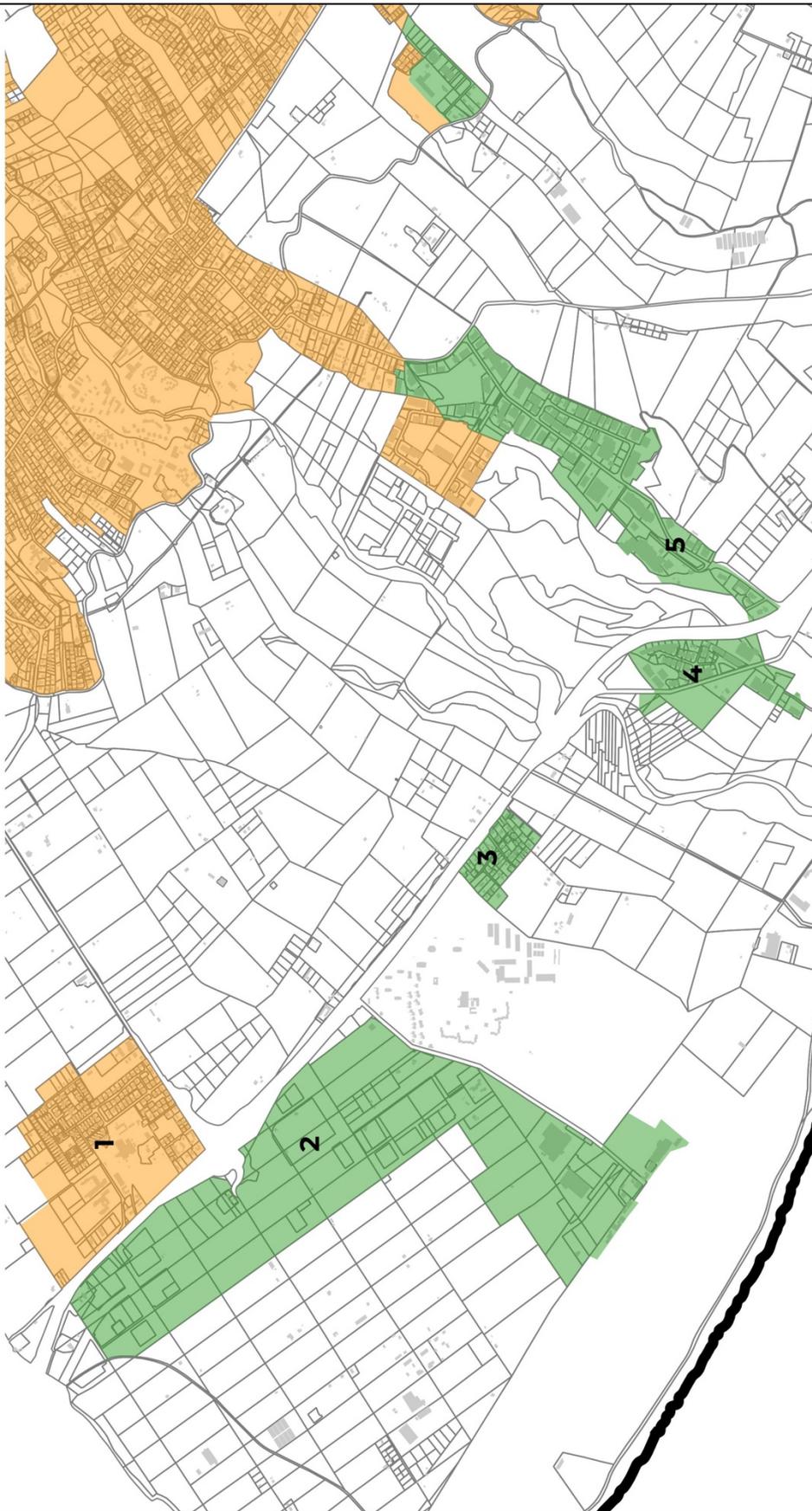
Plan de zonage approuvé en 2017



Les modifications du zonage portent sur 5 nouvelles agglomérations (4 créations : 1, 2 ,3 et 4 ainsi qu'une extension 5) situées à l'Ouest de la commune de Saint-Pierre et dénommées agglomérations de Pierrefonds. Parmi ces extensions, celles concernant des secteurs d'activités ont été placées principalement en ZP3 tandis que les autres secteurs ont été placées en ZP2.

Ces ajustements du zonage modifient les annexes du RLP en particulier le plan de zonage ainsi que le plan des limites des agglomérations. L'arrêté fixant les limites d'agglomération a également été mis à jour dans les annexes.

Plan de zonage du RLP de Saint-Pierre
modification N°1 - zoom sur Pierrefonds



Zonage modifié
ZP2
ZP3
commune

Zooms sur les modifications du plan de zonage

2. Précision s'agissant du format des publicités et préenseignes en ZP2 et ZP3

Le code de l'environnement fixe la surface maximale (encadrement inclus¹) des publicités et préenseignes à 12 mètres carrés dans le cas général. Un projet de décret mis en consultation en fin d'année 2021² visait à réduire cette surface à 10,5 mètres carrés (ce qui correspond à un format d'affiche d'un peu moins de 8 mètres carrés³).

Le RLP de 2017 définissait une surface de 8 mètres carrés en ZP2 et ZP3. Aussi, afin de clarifier la rédaction actuelle et en cohérence avec la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités⁴, il sera précisé dans le RLP que le format de l'affiche est limité à 8 mètres carrés tandis que le format avec l'encadrement est limité à 10,5 mètres carrés pour éviter d'avoir des encadrements qui pourrait en théorie aller jusqu'à 4 mètres carrés (le maximum autorisé par le règlement national étant de 12 mètres carrés).

Cela modifiera les articles 6, 7, 10 et 11 de la partie réglementaire du RLP.

¹ Ou surface dite « hors-tout », c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran plus celle de l'encadrement du panneau publicitaire

² <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-modification-de-certaines-a2540.html>

³ Format d'affiche standard utilisé par les professionnels de l'affichage

⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalite%C3%A9%20calcul-format-publicite%C3%A9.pdf>